



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0014 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18 017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société GENET RASORI représentée par Monsieur Michel RASORI, enregistrée sous le numéro F02418P0014 relative à l'extension de 0,7610 ha d'une exploitation de carrière au lieu-dit « La Roue » sur le territoire de la commune de SAINT LUPERCE (28) reçue complète le 07 mars 2018.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;
- Vu l'avis du préfet de département du 27 mars 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir du 28 mars 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension, sur la commune de SAINT-LUPERCE (28), d'une exploitation de carrière actuellement autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016 à exploiter un gisement d'alluvions anciennes sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON pour une durée de 10 ans ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension d'une carrière autorisée, sur les parcelles cadastrées Z n°34, 35 et 36 au lieu-dit « La Roue » sur la commune de SAINT-LUPERCE ;
- Considérant que cette extension de 7 610 m² dont 5 180 m² exploitables représente seulement 3,1 % de la superficie actuellement autorisée qui s'élève à 24 ha 47 a 60 ca ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols et l'air ;
- Considérant que l'exploitation de carrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur

- la biodiversité et la qualité des eaux souterraines au regard des activités projetées ;
- Considérant toutefois que l'extension sollicitée concerne des terrains d'une faible superficie localisés dans une plaine agricole, actuellement en culture de colza et en dehors de tout zonage Natura 2000 ;
 - Considérant que la zone d'implantation du projet se situe en dehors d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable ;
 - Considérant que la méthode d'exploitation décrite par le pétitionnaire, dans le dossier soumis, prévoit une extraction à sec sans pompage ;
 - Considérant l'absence d'installation de traitement des matériaux de carrière sur les parcelles cadastrée Z n° 34, 35 et 36 ;

 - Considérant que la parcelle d'implantation du projet, à 13,9 km de la cathédrale de Chartres, présente une zone d'inter-visibilité avec la cathédrale ;
 - Considérant toutefois l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à la réalisation de l'extraction du gisement sollicité dans un délai d'un an ;
 - Considérant par ailleurs que la remise en état du site consiste en un remblaiement total des terrains exploités jusqu'à la cote du terrain naturel avec retour à un usage agricole ;
 - Considérant que les exploitations de carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de remise en état énoncées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;
 - Considérant que les exploitations de carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue de palier la défaillance d'un exploitant dans ses obligations de remise en état du site ;

 - Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives et organisationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels et notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
 - Considérant que le projet consiste en une demande de modification du périmètre exploité dont la substantialité sera évaluée par le préfet de département au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
 - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de la société GENET RASORI situé au lieu-dit « La Roue » sur la commune de SAINT-LUPERCE (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

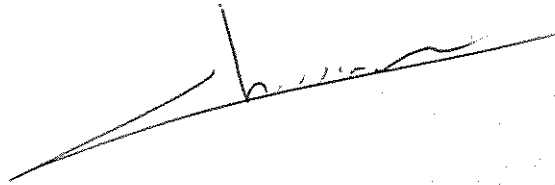
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.